



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1690/2008

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE SOLOCAP - MAB, en vue d'augmenter la capacité de production de ses activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 9 janvier 2008 et complétée le 25 avril 2008 par laquelle M. Philippe PICARD, Directeur Général de la société SOLOCAP-MAB dont le siège social se trouve 130, Chemin des Lacs – CONTREXEVILLE (88142) sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production de ses activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Contrexéville.

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2008,

VU la décision N° E08000158/54 en date du 13 juin 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Gilbert JEANDEL en qualité de commissaire enquêteur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation présentée par la société SOLOCAP-MAB, dont le siège social se trouve 130, Chemin des Lacs – CONTREXEVILLE (88142), en vue d'augmenter la capacité de production de ses activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Contrexéville, fera l'objet d'une enquête publique dans la commune précitée pendant une durée d'un mois, du 18 août 2008 au 18 septembre 2008 inclus.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'affichage de l'enquête publique est étendu aux communes de Norroy-sur-Vair, Mandres-sur-Vair, Bulgnéville et Suriauville.

Un avis au public sera affiché par les soins des Maires de Contrexéville et des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dans chaque mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, afin d'assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de chaque commune où il aura lieu.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée, comprenant notamment une étude d'impact sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Contrexéville, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

Toute information concernant ce dossier peut être demandée à Mme Sylviane VANCON responsable dudit projet.

ARTICLE 4 :

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Contrexéville, du 18 août 2008 au 18 septembre 2008 inclus.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par écrit à la mairie de Contrexéville, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Monsieur Gilbert JEANDEL, domicilié 11, Rue de la Chapelle - CIR COURT (88270), a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.

Il siègera à la mairie de Contrexéville et se tiendra à la disposition du public les :

- Lundi 18 août 2008 de 9h à 12h,
- Mercredi 27 août 2008 de 14h à 17h,
- Mardi 2 septembre 2008 de 9h à 12h,
- Mercredi 10 septembre 2008 de 9h à 12h,
- Jeudi 18 septembre 2008 de 14h à 17h.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé dans la commune de Contrexéville sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Dans un délai maximum de 35 jours après la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer le dossier complet d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet des Vosges.

ARTICLE 8 :

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance ainsi que du mémoire en réponse du demandeur soit à la Préfecture des Vosges, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau des Procédures Environnementales, soit à la mairie de Contrexéville.

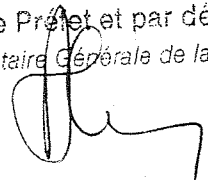
Après enquêtes publique et administrative et consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Préfet des Vosges statuera sur la demande de la société SOLOCAP-MAB.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées, les Maires de Contrexéville, Norroy-sur-Vair, Mandres-sur-Vair, Bulgnéville et Suriauville et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 30 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique